



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité biodiversité forêt

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément au titre de la protection de
l'environnement du comité départemental de
spéléologie de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R.141-2 à R.141-20 ;
- Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu la circulaire du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant agrément du comité départemental de spéléologie de l'Ariège ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 6 mars 2018 ;
- Vu les avis favorables émis le 22 mars 2018 par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, et le 30 avril 2018 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Considérant que le comité départemental de spéléologie de l'Ariège justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, d'un objet statutaire (l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel, la recherche scientifique, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement) relevant d'un domaine mentionné à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le comité départemental de spéléologie de l'Ariège participe par le biais de l'exploration à la connaissance des milieux naturels souterrains, notamment sur le fonctionnement du massif karstique ;
- Considérant que le comité départemental de spéléologie de l'Ariège travaille en partenariat avec de nombreux acteurs des milieux naturels, tels que le Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN), l'Association des Naturalistes de l'Ariège (ANA), le Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises, mais aussi l'université de Perpignan et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour l'étude des milieux karstiques et des ressources en eaux souterraines, qu'il participe aux comités de pilotage de plusieurs sites Natura 2000 et aux suivis d'espèces, telles que les populations de chiroptères ou les écrevisses à pattes blanches, et qu'il conduit des actions de formation et sensibilisation au milieu naturel souterrain, auprès d'un jeune public, à travers son école de spéléologie ;

Considérant que le comité départemental de spéléologie de l'Ariège déclare un nombre d'adhérents à jour de ses cotisations d'environ 95 et qu'il exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de l'Ariège ;

Considérant que le comité départemental de spéléologie de l'Ariège fonctionne conformément à ses statuts, que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que sa situation financière est saine ;

Considérant qu'ainsi le comité départemental de spéléologie de l'Ariège remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément au titre de la protection de l'environnement du comité départemental de spéléologie de l'Ariège, dont le siège social est situé 2 avenue de l'Ariège à Foix (09000), délivré le 13 juin 2013 dans un cadre départemental pour une durée de cinq ans, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au président du comité départemental de spéléologie de l'Ariège.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Fait à Foix, le 21 juin 2018

Signé

Marie LAJUS

La présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ; le recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

– d'un recours hiérarchique auprès du préfet de région ; le recours hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

– d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.